



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault
Service animaux et environnement**

Service animaux et environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPA DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

CARRE DU ROI

RD 185

34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Référence : DDPP34 2025 00136
Code AIOT : 0053400962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SPA DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER implanté CARRE DU ROI RD 185 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
- CARRE DU ROI RD 185 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
- Code AIOT : 0053400962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation du refuge canin situé sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, autorisé au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation depuis le 21/10/2008.

Les différents points de contrôle qui ont été observés concernent les thématiques suivantes :

- la gestion, la collecte et le traitement des effluents ;
- le risque évasion des animaux ;
- le risque incendie ;
- l'entretien du site ;
- la gestion des animaux morts ;
- la lutte contre la prolifération des nuisibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Demande d'action corrective	
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
3	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
4	Ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
5	Fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
7	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
8	Équarrissage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est maintenu en bon état d'entretien et est bien intégré dans le paysage.

Le réseau de collecte est correctement entretenu, des moyens supplémentaires en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage sont prévus et permettent de gérer sur le court-terme (système de by-pass et de fosse de rétention).

Vis-à-vis du risque incendie, l'établissement dispose de moyens : extincteurs, système d'alarme.

L'établissement est suivi régulièrement par différentes entreprises assurant les vérifications et la maintenance des équipements de collecte et de traitement des effluents, électriques et moyens de lutte. Les justificatifs demandés ont été transmis.

Suite aux documents transmis, certaines observations et non-conformité ont été relevées et doivent faire l'objet de réflexions et d'actions correctives :

- présence de matériel dans le local TGBT sans lien avec les installations électriques (table, documentation du chauffe-eau, flitres, serviettes) ;
- dépassement des normes de rejets relatif au pH pour les campagnes 1 et 3 de 2024 ;
- dépassement des concentrations en azote global pour les campagnes 2 et 4 de 2024 ;

Attendus :

- Des photos du rangement et du tri du local TGBT ;
- Lors des futurs résultats d'analyses, il conviendra en cas de dépassement d'une valeur limite de reprendre une fréquence mensuelle pendant au moins 3 mois conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral mentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Les effluents (eaux résiduaires) générés sur le site sont collectés et évacués par un réseau séparatif (caniveaux présents dans chaque boxes) composé de deux canalisations distinctes, reliées au réseau d'assainissement communal (station d'épuration de Villeneuve-les-maguelone) par une canalisation gravitaire. Au préalable, les effluents transitent par un poste de relevage qui est équipé de deux pompes, d'un dégrilleur ainsi que d'un système by-pass et fosse de rétention permettant de stocker en cas de dysfonctionnement 2 jours de collecte. L'accès au poste de relevage est limité aux seules personnes possédant la clé. De plus, le site est clôturé. Le contrat d'entretien entre le refuge et l'entreprise SOMES Sarp Méditerranée signé le 12/07/2016 a été transmis. Ce dernier concerne l'exécution des travaux d'entretien et de maintenance sur les installations d'assainissement comprenant : • les réseaux intérieurs et extérieurs des eaux usées ; • les réseaux extérieurs des eaux pluviales ; • la fosse étanche. Les rapports d'interventions mensuelles 2024 pour l'entretien et la maintenance sur le réseau d'eaux usées ont été transmis au service d'inspection. Le point de mesure et de prélèvement d'échantillons est situé au niveau du poste de refoulement. Des contrôles terrains et des analyses trimestrielles sont effectuées par CAP AZUR Environnement et EUROFINs, les résultats des bilans de campagnes 2023 et 2024 ont été transmis. Non conformités observées : pour les campagnes 2024 pour les périodes suivantes 06 au 07/03/2024, 28 au 29/05/2024, 19 au 20/09/2024 et du 04 au 05/11/2024 : • Dépassement des normes de rejets relatif au pH pour les campagnes 1 et 3 ; • Dépassement des concentrations en azote global pour les campagnes 2 et 4 ; Seule la campagne 3 pour la période du 19 au 20/09/2024 n'a fait l'objet d'aucun dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux dépassements des valeurs limites (concentration...) sur le pH et l'azote global au cours des différentes campagnes de l'année 2024 et en fonction des futurs résultats d'analyses il conviendra en cas de dépassement de reprendre une fréquence mensuelle pendant au moins 3 mois (conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/10/2008).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation

(canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Les boxes hébergeant les chiens dans les différents bâtiments d'élevage sont carrelés. Des travaux de mises aux normes ont été effectués depuis la dernière inspection avec la reprise de la pente des sols d'une partie des boxes permettant ainsi l'écoulement des effluents vers le système de collecte et de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10

Thème(s) : Élevage

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées par des caniveaux présents dans chaque box et sont évacuées par le poste de relevage vers le réseau d'assainissement public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12

Thème(s) : Élevage

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

En complément du système de poste de relevage qui est équipé de deux pompes, l'établissement dispose d'un système de by-pass avec fosse de rétention permettant de stocker en cas de dysfonctionnement les eaux résiduaires sur deux jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres.

Le risque de fuite est limité du fait de l'hébergement des chiens à l'intérieur (boxes) des bâtiments et dont l'accès est réservé aux seules personnes autorisées.

Les différents bâtiments hébergeant les animaux sont construits sur la même base où chaque enclos donne un point de vue sur l'extérieur mais non franchissable (grille métallique toute hauteur).

Le site dispose de plusieurs dispositifs de sécurité limitant la fuite des animaux de part la présence :

- d'un gardien 24h/24h ;
- de caméras ;
- d'un double accès sécurisé ;
- de moyens de capture : lasso, filets et gants

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16

Thème(s) : Élevage

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être

traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Constats :

Les effluents de l'installation sont traités et acheminés vers la station d'épuration de Villeneuve-les-Maguelone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22

Thème(s) : Élevage

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'ensemble du site et des abords sont correctement entretenus.
Pour la lutte et la gestion des nuisibles, l'établissement dispose d'un contrat avec l'Agence Occitanie Pyrénées Méditerranée VIVEONIS implantée à Castelnau-le-lez.
Le dispositif de lutte de type piège se compose de plusieurs " boxes " contenant des appâts qui sont placés aux endroits stratégiques de l'établissement.
Des vérifications périodiques (1 fois/mois) sont effectuées par l'entreprise et donnent lieu à des bordereaux indiquant la date d'intervention, les observations faites suite à la vérification des "boxes", la quantité et le type de produit utilisé.
Les bordereaux pour l'année 2024 ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25

Thème(s) : Élevage

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Présence de congélateurs coffre en état de fonctionnement et sans défaut d'étanchéité dans un local fermé servant au stockage de produits chimiques (bacs de rétention présents).
Contrat avec la société d'équarrissage ATEMAX.
Les bons d'enlèvements ont été présentés pour les dates du 04/01/2024, 18/03/2024, 24/04/2024, 10/07/2024 et 27/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage

Prescription contrôlée :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :

Les installations électriques sont contrôlées par la société ARGOS.

Les rapports de vérification pour les années 2022, 2023 et 2024 ont été transmis et ne donnent lieu à aucune observation.

Présence d'un tableau Général Basse Tension (TGBT) dans un local identifié et fermé à clefs dont l'accès est limité. L'armoire électrique ne présente pas de poussières.

Le local est équipé d'un climatiseur ainsi que d'un extincteur.

Non conformité : Présence de matériels divers sans lien avec les installations électriques (filtres,

feutrine, revues techniques du chauffe-eau, serviettes, table).

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie avec la présence d'extincteurs sur l'ensemble du site (25 extincteurs portatifs), d'un plan d'évacuation, d'un système d'alarme incendie.

Pour les extincteurs, l'établissement dispose d'un contrat d'entretien avec la société SLMI depuis 2016.

La dernière vérification du matériel date du 05/02/2024 (bulletin de visite n°112309001) et a fait l'objet d'un rapport qui a été transmis. Ce dernier fait mention d'une seule observation qui est de prévoir le remplacement en 2025 de l'extincteur situé à l'îlot quarantaine.

Pour le système de sécurité incendie (SSI) et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), l'entretien est effectué annuellement par l'entreprise EURL FRANCELEC et dont la dernière visite a eu lieu le 17/12/2024. L'attestation de l'entreprise a été transmise et ne fait état d'aucune réserve.

Les contrats de maintenance de l'entreprise ont également été transmis.

Les différentes interventions par des sociétés/entreprises extérieures sont notifiées dans un registre.

Des tests et entraînements sur le risque incendie sont réalisés par les pompiers.

Le site est facilement accessible car desservi par la départementale. Au niveau du parking de l'établissement, présence de deux zones d'accès desservant les installations situées au fond et sur le côté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité observée :

- Suite à la présence de matériels divers sans lien avec les installations électriques, il convient d'effectuer un tri et le rangement du local.

Remarque : Prévoir le remplacement de l'extincteur présent sur l'îlot quarantaine (conformément au rapport de la société SLMI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois